

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT
À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION
FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER
PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 RELATIVE À DES MESURES VISANT À
RÉDUIRE LE COÛT DU DÉPLOIEMENT DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

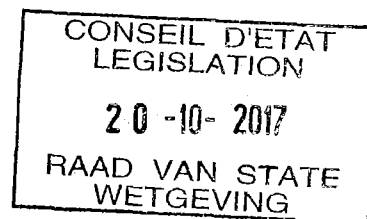
Article 1^{er}.

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 28 juin 2017 entre l'État Fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en vue de transposer partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut-débit.

Bruxelles, le

62329 / 4

Pour le Gouvernement de la Communauté française,



Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT
À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION
FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER
PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 RELATIVE À DES MESURES VISANT À
RÉDUIRE LE COÛT DU DÉPLOIEMENT DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 23 mai 2014, la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, ci-après « directive BBC » a été publiée.

Il est prévu que les États membres doivent transposer cette directive au plus tard pour le 1er janvier 2016 et que ces dispositions nationales doivent entrer en vigueur le 1er juillet 2016.

Suite aux discussions entre les différentes entités sur l'accord de coopération à conclure, un retard est à constater.

La directive BBC identifie plusieurs axes pour rendre plus efficace – et donc moins coûteux – le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit :

- accès aux infrastructures physiques existantes;
- transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques;
- coordination des travaux de génie civil;
- transparence relative aux travaux de génie civil prévus.

Les infrastructures physiques et les travaux de génie civil envisagés par la directive BBC concernent une multitude de secteurs : gaz, électricité (y compris pour l'éclairage public), eau (y compris l'évacuation ou l'assainissement des eaux usées et les systèmes d'égouts), transport (y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports).

Pour assurer le bon fonctionnement de ces mesures, la directive BBC prévoit en outre la mise en place de deux types d'organismes :

- un « point d'information central » par État membre ou par région;
- un « organisme de règlement des litiges ».

La transposition de la directive BBC requiert une coordination intersectorielle et une coopération institutionnelle entre les différentes autorités compétentes :

- le fédéral, qui est compétent en matière de communications électroniques (télécommunications);

- les Communautés, qui disposent de la compétence sur les services de médias audiovisuels et sonores, qui font partie intégrante des communications électroniques;
- les Régions, qui exercent des compétences dans bon nombre de secteurs dont les infrastructures physiques sont visées par la directive, comme le gaz, l'électricité, les routes, l'égouttage, ...

Par ailleurs, la directive impose également des obligations aux constructeurs d'immeubles en matière d'accessibilité par les fournisseurs de réseaux de communications électroniques à haut débit, ce qui est également une compétence régionale.

La directive à transposer concerne au premier chef les Régions. La législation régionale en matière d'autorisation de travaux de génie civil et d'organisation des chantiers constitue le lieu naturel pour assurer cette transposition, à quoi s'ajoutent les dispositions en matière d'urbanisme. Ceci étant, comme indiqué plus haut, les régions ne sont pas les seules concernées : les réseaux de communications électroniques concernent également l'autorité fédérale et les communautés étant donné qu'il s'agit d'un accessoire de leur compétence en matière de services de médias audiovisuels et sonores. L'État fédéral est également concerné par la transposition de l'article 9 de la directive.

Il convient de distinguer l'adaptation des règles matérielles existantes de la mise en place d'un mécanisme procédural concernant le règlement des litiges.

Dans la mise en place d'un mécanisme procédural concernant le règlement des litiges entre opérateurs de différents secteurs, il est proposé de créer un organisme unique pour des raisons de cohérence, de sécurité juridique, d'unité de jurisprudence.

Cet organisme est créé par l'accord de coopération en projet impliquant l'autorité fédérale, les communautés et les régions. En effet, cet organisme serait compétent pour trancher des conflits relatifs à l'accès aux infrastructures, opposant donc des opérateurs actifs dans différents secteurs (communications électroniques, gaz, électricité, eau, etc.) relevant de différentes autorités (autorité fédérale, communautés et régions).

Ces trois composantes devraient donc y être représentées équitablement. Cet organisme doit en outre disposer de compétences techniques et économiques pointues dans les différents secteurs économiques concernés.

Les projets de réglementation concernant les médias et les télécoms ne relèvent pas du champ d'application de ce nouvel accord de coopération mais uniquement de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

Cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de Concertation le 28 juin 2017 et a été signé par l'ensemble des parties le 14 juillet 2017.

Il est dès lors proposé de le soumettre à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT
À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA RÉGION
FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER
PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 RELATIVE À DES MESURES VISANT À
RÉDUIRE LE COÛT DU DÉPLOIEMENT DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article précise que, conformément à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

Accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE

Vu la Constitution, les articles 39, 127, 130 et 134;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 6° ; 6, § 1^{er}, VII et X et 92bis, §§ 1er et 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 4, § 1er, et 55bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

L'Etat fédéral représenté par M. Michel, Premier Ministre, M. De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, M. Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, M. Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges et M. De Backer, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

La Région flamande et la Communauté flamande représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de M. Bourgeois, Ministre-Président et Ministre de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier, Mme Homans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, M. Weyts, Ministre de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des animaux, Mme Schauvliege, Ministre de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture et M. Gatz, Ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,

La Région wallonne représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de M. Magnette, Ministre-Président, M. Prévot, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

La Région de Bruxelles-Capitale représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de M. Vervoort, Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles, M. Smet, Ministre chargé de la Mobilité et des Travaux publics et Mme Debaets, Secrétaire d'Etat chargée de la Coopération au Développement, de la Sécurité routière, de la Transition numérique, de l'Egalité des Chances et du Bien-être animal,

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président, et M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté

germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

ont convenu de soumettre le présent texte à l'approbation de la Chambre des représentants fédérale et des Parlements des Régions et des Communautés :

Article 1^{er}. Le présent accord de coopération fixe, en vue de transposer partiellement la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, les modalités de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Art. 2. Dans le cadre du présent accord de coopération, on entend par :

1° « opérateur de réseau » : une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ainsi qu'une entreprise qui met à disposition une infrastructure destinée à fournir :

- a) un service de production, de transport ou de distribution de :
 - i) gaz ;
 - ii) électricité, y compris pour l'éclairage public ;
 - iii) service de chauffage ;
 - iv) eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts ;
- b) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ;

2° « opérateur de communications électroniques » : une entreprise fournissant ou autorisée à fournir un réseau de communications électroniques à haut débit public ;

3° « travaux de génie civil » : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique.

4° « infrastructure physique » : tout élément d'un réseau quelconque qui peut accueillir un élément d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive 98/83/CE ne sont pas des infrastructures physiques au sens du présent accord de coopération.

5° « réseau de communications électroniques à haut débit » : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s.

Art. 3. La Conférence interministérielle « Mobilité, Infrastructure et Télécoms » a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de Concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation ou de réglementation sur les exigences

relatives aux travaux de génie civil imposées aux opérateurs de réseau.

Art. 4. Un organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux (ci-après dénommé « l'ORL ») est institué et est composé de:

1° trois membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après dénommé « l'IBPT »);

2° un membre du Vlaamse Regulator voor de Media (Communauté flamande);

3° un membre du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Communauté française);

4° un membre du Medienrat (Communauté germanophone);

5° deux membres désignés par le Gouvernement flamand ;

6° deux membres désignés par le Gouvernement de la Région wallonne;

7° deux membres désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont un néerlandophone et un francophone.

Les membres de l'ORL ne peuvent avoir un intérêt quel qu'il soit dans les entreprises actives sur les marchés où opèrent les opérateurs de réseau, ni exercer la moindre fonction pour celles-ci, que ce soit directement ou indirectement, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, les membres de l'ORL désignent un président parmi eux. Un tour de rôle entre les sept entités sera respecté.

L'IBPT en assume le secrétariat.

Art. 5. § 1^{er}. L'ORL a la personnalité juridique et fixe son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur de l'ORL n'entre en vigueur qu'après approbation du Comité de concertation sur proposition de la Conférence interministérielle « Mobilité, Infrastructure et Télécoms ».

§ 2. L'ORL statue dans les cas prévus par les lois, les décrets et les ordonnances des autorités compétentes (régions, communautés, autorité fédérale) dans le cadre de la directive 2014/61/UE, à savoir en cas:

1° de refus d'un opérateur de réseau de permettre l'accès à des infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques y compris le prix ;

2° de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière d'informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé;

3° de litige relatif à la coordination des travaux de génie civil en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;

4° de litige soulevé concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière

d'informations minimales relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé.

Les 1° et 2° de l'alinéa précédent ne sont pas d'application lorsque les litiges qui y sont visés concernent uniquement des opérateurs de communications électroniques.

Art. 6. Les demandes introduites auprès de l'ORL sont traitées par un Collège d'experts.

Un des experts est désigné par l'IBPT parmi les membres de son personnel.

Deux experts sont désignés par le Gouvernement régional, ou son délégué, de la Région sur le territoire de laquelle le litige faisant l'objet de la demande peut être localisé. Ces experts sont désignés en raison de leurs compétences dans la matière objet du litige.

Si l'objet du litige sur lequel porte la demande ne peut être circonscrit au territoire d'une seule Région, chaque Gouvernement régional, ou son délégué, de la Région sur le territoire de laquelle le litige est localisé désigne un expert.

Si l'objet du litige sur lequel porte la demande a trait à des compétences exclusivement fédérales, un expert supplémentaire est désigné par la Gouvernement fédéral.

La mission des experts est exercée à titre gratuit ou est rémunérée de la manière prévue par l'entité qui les désigne. Ils sont indépendants de tout opérateur de réseau.

Le règlement d'ordre intérieur de l'ORL prévoit le délai dans lequel le Collège d'experts rend son avis.

Art. 7. Sur proposition du Collège d'experts, d'une des parties ou de sa propre initiative, le Président de l'ORL peut mettre en demeure tout opérateur de réseau de fournir toute information utile, de l'accord d'au moins un des deux membres désignés respectivement par l'entité qui vient d'exercer la présidence et par celle qui l'exercera l'année suivante. À défaut d'obtempérer dans les délais fixés, après avoir été entendu, l'opérateur de réseau concerné peut se voir infliger par l'ORL une amende administrative au plafond maximal du 25.000€ au profit de l'IBPT. Cette décision est prise aux mêmes conditions de majorité que celles visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et publiée sur le site Internet de IBPT, dans le respect de la confidentialité et du secret des affaires.

Art. 8. § 1er. L'ORL recherche le consensus. Faute de consensus en son sein, l'ORL rend, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, une décision dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande complète.

La décision tient dûment compte du principe de proportionnalité.

Lorsque le litige porte sur l'accès à des infrastructures physiques existantes, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à 4 mois.

Les délais visés aux deux alinéas précédents peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles, admises comme telles par au moins deux tiers des membres de l'ORL présents.

§ 2. Sans préjudice de la possibilité de saisir une juridiction, tout opérateur de réseau peut introduire une requête auprès de l'ORL.

Pour ce faire, il introduit une requête notifiée par dépôt au siège du secrétariat de l'ORL avec accusé de réception, par un envoi postal avec accusé de réception ou par voie électronique permettant d'attester de la date de réception.

A peine de nullité, la requête est signée et mentionne :

1° les nom, prénom, domicile du requérant et, en cas de personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que les nom, prénom, domicile et qualité du représentant légal ;

2° les nom et prénom ou la dénomination de la partie adverse ;

3° l'objet précis du litige et un exposé des moyens ;

A peine de nullité, la requête est accompagnée des statuts de la partie requérante, s'il s'agit d'une personne morale.

Dès sa réception, la requête est enregistrée par le secrétariat de l'ORL.

Dans les cinq jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de sa requête, le président de l'ORL, de l'accord d'au moins un des deux membres désignés respectivement par l'entité qui vient d'exercer la présidence et par celle qui l'exercera l'année suivante, prend une décision sur sa recevabilité. Cette décision est immédiatement notifiée à la partie requérante.

Si la requête est jugée irrecevable, il est définitivement mis fin à la procédure.

§ 3. Lorsque le litige porte sur l'accès à des infrastructures physiques existantes ou sur la coordination de travaux de génie civil, l'ORL peut prendre une décision fixant des modalités et conditions équitables et raisonnables, dont le prix.

Lorsqu'il fixe le prix de l'accès à une infrastructure physique, l'ORL prend en compte la nécessité pour le fournisseur d'accès de pouvoir équitablement récupérer ses coûts. L'ORL prend également en compte l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé.

§ 4. Pour que l'ORL puisse délibérer et statuer valablement, deux tiers de ses membres doivent être présents, dont au moins un de ceux désignés par le Gouvernement de la Région ou des Régions où le litige est localisé.

En cas d'insuffisance de membres pour délibérer valablement, l'ORL peut être convoqué à une nouvelle réunion après un délai minimum de trois jours ouvrables, à laquelle l'alinéa 1er ne sera plus d'application.

§ 5. La décision de l'ORL est notifiée aux parties dans les quatorze jours ouvrables à compter du lendemain du jour où elle a été prise.

Art. 9. Contre toutes les décisions de l'ORL, un recours en pleine juridiction peut être introduit par toutes les parties au litige devant la Cour des marchés statuant comme en référé, dans les 60 jours suivant la notification de la décision à toutes les parties concernées par recommandé. La Cour peut remplacer la décision contestée par une nouvelle décision.

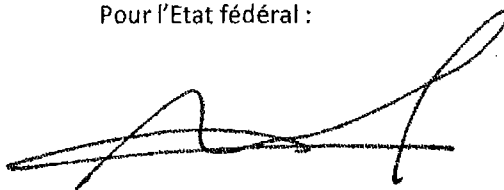
L'appel est formé par voie de requête contre l'ORL. La Cour des marchés informe les parties concernées par la décision contestée, de l'existence du recours par recommandé.

Le recours n'est pas suspensif sauf si la cour prononce la suspension de la décision concernée. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves et difficilement réparables pour l'intéressé.

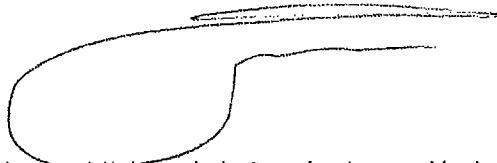
Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la Cour des marchés qui ne sont pas traités par l'accord de coopération, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'appel sont d'application.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2017

Pour l'Etat fédéral :



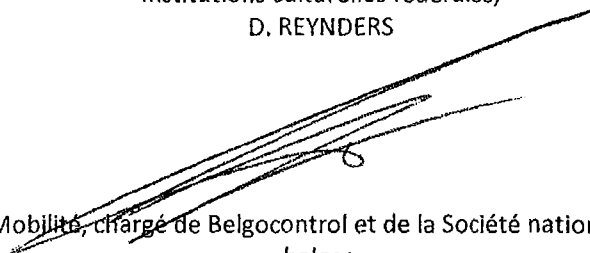
Le Premier Ministre,
C. MICHEL



Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique,
des Télécommunications et de la Poste,
A. DE CROO



Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales,
D. REYNERS



Le Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer
belges,
F. BELLOT

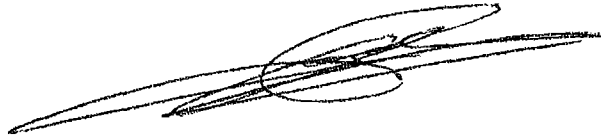


Le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du
Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
P. DE BACKER

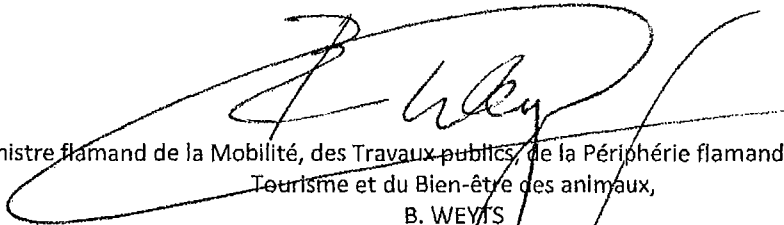
Pour la Région flamande et la Communauté flamande :



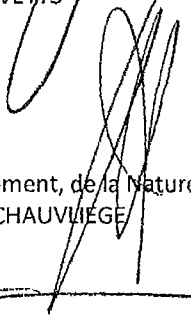
Le Ministre-Président et Ministre de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS



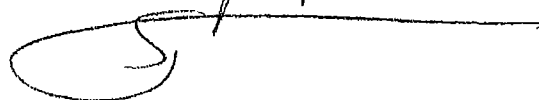
La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du
Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté,
Mme L. HOMANS



Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du
Tourisme et du Bien-être des animaux,
B. WEYTS



La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
Mme J. SCHAUVLIEGE



Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et
du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

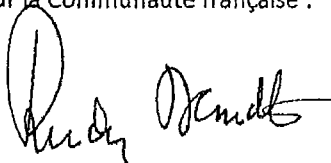
Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la
Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles,
R. VERVOORT

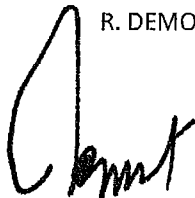
Le Ministre chargé de la Mobilité et des Travaux publics,
P. SMET

La Secrétaire d'Etat chargée de la Coopération au Développement, de la Sécurité routière, de la
Transition numérique, de l'Egalité des Chances et du Bien-être animal,
Mme B. DEBAETS

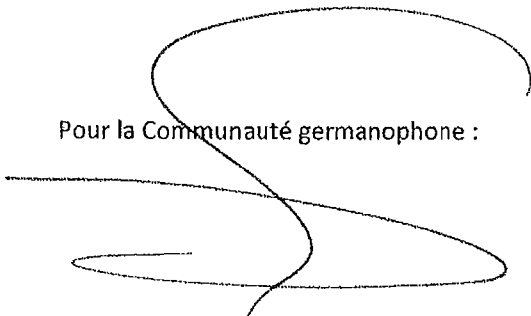
Pour la Communauté française :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Demotte'.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

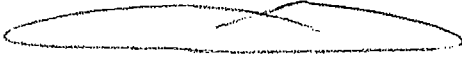
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.-C. Marcourt'.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-C. MARCOURT



Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
O. PAASCH



La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,
Mme I. WEYKMANS